



## DÉCISION DE L'AFNIC

**porno chic.fr**

**Demande n° FR-2012-00028**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Sté MARC D'ORCEL

Le Titulaire du nom de domaine : Sté Web Intelligence

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : porno chic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2005

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 3 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <porno chic.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir Général de la société MARC DORCEL donnant pouvoir au cabinet d'Avocat BERNARD SOYER CONSEIL.
- Extrait Kbis de La Société MARC DORCEL, immatriculée le 25 juillet 1979 au R.C.S de PARIS sous le numéro 316 388 305.
- Notice Complète des marques :
  - o Marque communautaire visant la France « PORNO CHIC » déposée le 29 avril 2008 sous le numéro 6 876 569 par la société MARC DORCEL.
  - o Marque communautaire visant la France « PORNO CHIC » déposée le 10 mars 2004 sous le numéro 3 704 079 par la société MARC DORCEL.
  - o Marque Française « PORNO CHIC » déposée le 18 juin 2001 sous le numéro 3 107 301 par la société MARC DORCEL et dûment renouvelée à ce jour.
- Recherche effectuée dans la base marque INPI sur le terme « PORNOCHIC »
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <porno chic.fr>.
- Exemple d'usage de la marque « PORNO CHIC » : copie de plaquette de DVD  
Extrait des résultats de recherche de l'expression « MARC DORCEL PORNO CHIC » dans google (19 200 000 résultats.)
- Extrait d'un article Wikipedia consacré à MARC DORCEL.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

« La société Marc Dorcel a été immatriculée le 25 juillet 1979 et est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 316388305. Elle exerce son activité sous le nom commercial MARC DORCEL.

Elle est propriétaire de plusieurs marques françaises et communautaires PORNO CHIC et notamment des marques suivantes :

- o PORNO CHIC marque française n° 3107301 déposée le 18 juin 2001 (dûment renouvelée) en classes 9, 25 et 28.
- o PORNO CHIC, marque communautaire n°3704079 déposée le 10 mars 2004 en classes 9, 25, 38 et 41.
- o PORNO CHIC, marque communautaire n° 6876569 déposée le 29 avril 2008 en classe 16.

Il est à noter que la société MARC DORCEL est le seul titulaire en France de marques PORNO CHIC ainsi que le démontre une recherche effectuée sur cette expression sur les bases de données de l'INPI.

La marque PORNO CHIC est exploitée par la société MARC DORCEL pour une collection de DVD pour adultes ainsi que pour l'organisation de soirées en discothèque.

L'usage de cette marque est particulièrement important puisqu'il existe 19 200 000 réponses lorsque l'on effectue une recherche sur l'expression MARC DORCEL PORNO CHIC sur Google.

La société MARC DORCEL souhaitant réserver, pour l'exploiter, le nom de domaine [www.pornochic.fr](http://www.pornochic.fr) a constaté que celui-ci avait été réservé le 12 décembre 2005 par une société WEB INTELLIGENCE et cela postérieurement à deux de ses dépôts de marque.

Ce nom de domaine apparaissant toujours dans les bases de données de l'Afnic il a donc été renouvelé après le 1 juillet 2011.

Ce nom de domaine est utilisé pour une « page parking » listant différents liens commerciaux et notamment le lien DRAGHIXA qui n'est autre que le nom d'une actrice ayant tourné de nombreux films pour la société MARC DORCEL.

On constate en outre qu'en cliquant sur un l'onglet « enquerrez vous au sujet de ce domaine » situé en haut à droite de la page parking, l'internaute est redirigé vers une autre page où ce nom de domaine est à vendre.

Il est manifeste que la société WEB INTELLIGENCE a réservé ce nom de domaine uniquement pour générer du trafic et le vendre souhaitant profiter ainsi des efforts déployés depuis de nombreuses années par la société MARC DORCEL pour commercialiser ses vidéos PORNO CHIC ainsi que l'organisation de soirées en discothèque.

Il apparait donc que la réservation et l'exploitation du nom de domaine [www.pornochic.fr](http://www.pornochic.fr) porte atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du code des postes et des communications électroniques en ce qu'il porte atteinte aux droit de propriété Intellectuelle et plus particulièrement aux marques de la société MARC DORCEL.

La société WEB INTELLIGENCE ne justifie d'aucun intérêt légitime et a agit avec une particulière mauvaise foi en réservant et exploitant ce nom de domaine.

La société MARC DORCEL demande donc l'application de l'article L 45-6 du code des postes et des communications électroniques et plus particulièrement, le transfert à son profit du nom de domaine [www.pornochic.fr](http://www.pornochic.fr).

La société MARC DORCEL indique par ailleurs que le nom de domaine [www.pornochic.fr](http://www.pornochic.fr) ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours.»

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le requérant a pour dénomination sociale « MARC DORCEL » immatriculée le 25 juillet 1979 au R.C.S. de PARIS sous le numéro 316 388 305.
- Le requérant, la société MARC DORCEL, dispose des marques :
  - Marque communautaire visant la France « PORNOCHIC » déposée le 29 avril 2008 sous le numéro 6 876 569 par la société MARC DORCEL.
  - Marque communautaire visant la France « PORNOCHIC » déposée le 10 mars 2004 sous le numéro 3 704 079 par la société MARC DORCEL.
  - Marque Française « PORNOCHIC » déposée le 18 juin 2001 sous le numéro 3 107 301 par la société MARC DORCEL et dûment renouvelée à ce jour.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que :

- le nom de domaine <pornochic.fr> est identique aux marques « PORNOCHIC », détenues par le Requéran et notamment à la marque communautaire visant la France « PORNOCHIC » déposée le 10 mars 2004 sous le numéro 3 704 079 par la société MARC DORCEL
- la marque communautaire « PORNO CHIC », visant la France « PORNOCHIC » déposée le 10 mars 2004 sous le numéro 3 704 079 est antérieure au nom de domaine <pornochic.fr> enregistré le 12 décembre 2005.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <pornochic.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- le Requéran, la société MARCDORCEL possède plusieurs marques « PORNOCHIC » dont il justifie l'utilisation pour la production et la vente de film pour adultes et l'organisation d'évènements tels que des soirées en discothèque.
- la page écran fournie par le Requéran montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « pornochic.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à une actrice ayant tournée dans des films de la société MARCDORCEL.

Le collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <porno chic.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société « MARCDORCEL » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le collège conclut donc que le Requérant a fourni des éléments suffisants pour établir l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <porno chic.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Saint-Quentin en Yvelines, le 05 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

